

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 320 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 11 BIS

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la forte proportion de PME-PMI bénéficiant, encore à ce jour, du tarif réglementé électricité, les modalités de leur suppression doivent être définies de manière spécifique et précise afin d'éviter à ces entreprises toute rupture ou interruption de leur activité économique qui auraient de graves incidences sur l'emploi.

Ne prendre en considération que l'échéance au-delà de laquelle la fourniture d'électricité ne sera plus assurée pour un client exerçant une activité économique n'est pas suffisant : il apparaît nécessaire de spécifier les modalités opérationnelles complémentaires compatibles avec le maintien de l'activité économique

Ces modalités spécifiques à prévoir permettront de ne pas mettre en danger la continuité des activités économiques et de l'emploi tout en assurant la sécurité des personnes et des biens dans le cas d'activités à risques ou de protection des populations.